

# **GE\_GERICHTE DCSO/424/2016 vom 15. Dezember 2016**

GE Cour de justice, 2016-12-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_424\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_424_2016)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/424/2016 du 15 décembre 2016

IT: GE\_GERICHTE DCSO/424/2016 del 15 dicembre 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 al. 1 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et art. 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP), telles que la décision fixant le minimum vital dans le cadre d'une saisie.

### **E. 1.2**

La plainte, formée dans les 10 jours suivant la notification de la décision du 19 septembre 2016 (art. 17 al. 2 LP) et respectant les exigences de forme prescrites par la loi (art. 9 al. 1 et 4 LaLP; art 65 LPA), est recevable.

### **E. 2.1**

Selon l'art. 93 al. 1 LP, les biens relativement saisissables tels que les revenus du travail ne peuvent être saisis que déduction faite de ce que le préposé estime indispensable au débiteur et à sa famille (minimum vital). Les faits déterminant le revenu saisissable doivent être établis d'office, compte tenu des circonstances existant au moment de l'exécution de la saisie (ATF 112 III 79 consid. 2 et les arrêts cités). Aux termes de l'art. 103 LP, applicable par renvoi de l'art. 155 al. 1 LP à la poursuite en réalisation de gage, l'Office pourvoit à la récolte des fruits (al. 1). Si le débiteur est sans ressources, il est prélevé ce qui est nécessaire à son entretien et à celui de sa famille (al. 2).

### **E. 2.2**

En l'espèce, le plaignant ne conteste pas le montant retenu par l'Office au titre de son minimum vital, soit 2'374 fr. par mois. Seul est litigieux le moment à partir duquel ledit montant est dû. L'Office a déjà procédé à l'ordre de versement pour les mois d'août et de septembre 2016, étant précisé que le plaignant a expressément indiqué dans sa plainte qu'il ne remet pas en cause le montant de 1'200 fr. retenu pour le paiement d'une avance de frais. Seule reste ainsi litigieuse la période du 13 au 31 juillet 2016. Pour cette période, le plaignant a toutefois perçu quatre versements de 300 fr. au titre d'argent de poche, ainsi qu'un montant supplémentaire de 600 fr., pour un total de 1'800 fr. dépassant la moitié du minimum vital tel que fixé par l'Office. Au vu de ces éléments, il est justifié que le minimum vital soit préservé dès le 13 juillet 2016, comme l'Office le reconnaît d'ailleurs. En tant que la plainte vise à faire préciser la date de la saisie, elle est justifiée.

### **E. 3**

La procédure sur plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP). Il n'est pas non plus alloué de dépens. \* \* \* \* \*

A/3316/2016-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 29 septembre 2016 par A\_\_\_\_\_ contre la décision de l'Office du 19 septembre 2016 dans la poursuite no 14 xxxx43 Y. Au fond : Complète cette décision en tant qu'il est précisé qu'elle déploie ses effets à compter du 13 juillet 2016. Rejette ladite plainte pour le surplus. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Michel BERTSCHY et Monsieur Christian CHAVAZ, juges assesseurs; Madame Marie NIERMARECHAL, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Marie NIERMARECHAL

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.